

Objet :

Approbation de la  
Modification N°1 du  
Plan Local d'Urbanisme  
(PLU)

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MAUBEC  
DEL 01/17



L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le VINGT QUATRE JANVIER, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

*Présents : Frédéric MASSIP, Jean-Jacques LEBLOIS, Danielle REYNAUD, Arlette BERGIER, Alain CAHOUR, Véronique DEGABRIEL, Annick BARNOUIN, Jacques REYNAUD, Jean-Louis BOQUIS, Annie PATRAS, René VALENTINO, Philippe STROPPIANA, Mélanie GUILLE, Claire BIDAUT, Jonathan GLAS, André MONTAUBAN, Sylvana MACAIGNE, Martine CAMOIN, Jean-Charles ARLIAUD*  
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer  
Le Conseil a choisi pour **secrétaire de séance** : Danielle REYNAUD  
Rapporteur : Véronique DEGABRIEL

\*\*\*\*\*

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2013, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de MAUBEC (Vse).

Afin d'adapter ce document d'urbanisme et d'apporter certaines mises à jour et corrections nécessaires, il a été décidé d'engager une procédure de modification du PLU conformément à l'article L.123-13-1 et L.123-13-2 du Code de l'Urbanisme.

Par arrêté (A48/16) du 22 avril 2016, le Maire a prescrit la modification du PLU.

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du PLU en vigueur. Elle n'a pas non plus pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Conformément à l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique au Préfet et Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme.

Par arrêté (A77/16) du 12 juillet 2016, le Maire a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification du PLU.

Conformément à la législation, l'avis d'enquête a été publié à deux reprises au sein de la rubrique annonces légales de deux publications de la presse régionale. Il a été affiché sur les panneaux officiels de la Commune, sur les panneaux lumineux d'information, dans le support d'information municipale, « Maubec Infos ». Cet avis ainsi que le dossier complet d'enquête ont été insérés sur le site internet de la Mairie.

Monsieur André FAUGERAS a été désigné commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 5 septembre 2016 au jeudi 6 octobre 2016 inclus, soit pendant une durée de 32 jours.

A l'issue de l'enquête, Monsieur le commissaire-enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable sans réserve au projet de modification du PLU.

Il a été tenu compte des observations des Personnes Publiques Associées qui ont été intégrées au dossier de modification.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Approuvé le 27/01/2017



Aucune des demandes du public déposées pendant l'enquête publique, ne peuvent être satisfaites dans le cadre d'une procédure de modification du PLU.

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13 et suivants,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Considérant qu'il convient d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu  
L'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,  
Par 17 voix pour et 2 abstentions

- **DECIDE** d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme :
  - d'un affichage en Mairie pendant un mois
  - qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- **DIT** que conformément aux articles R.123-24, R.123-25 et L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le dossier du Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à disposition du public en Mairie de MAUBEC (Vse), aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU seront exécutoires à compter de sa transmission au Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

Le Maire,  
  
Frédéric MASSIP



Affiché le 27/01/17

